

GE_GERICHTE ACPR/103/2024 vom 14. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_103_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/103/2024 du 14 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/103/2024 del 14 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP; RS E 4 10) lui attribuent. En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre

- 4/9 - PS/2/2024 les décisions rendues par le Département des institutions et du numérique, ses offices et ses services, les art. 379 à 397 s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par l'OCPM (art. 18 al. 1 du règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures [REPM; RS E 4 55.05], art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. c LaCP), avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a a priori un intérêt juridiquement protégé à son annulation (art. 382 al. 1 CPP). Les pièces nouvelles produites par le recourant sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, au motif que la décision attaquée ne tiendrait pas compte de la demande de grâce qu'il a adressée au Grand Conseil genevois le 2 octobre 2023, ni aux faits qui y étaient allégués.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). Il suffit que l'autorité

mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; ATF I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). La violation du droit d'être entendu doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par

- 5/9 - PS/2/2024 ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, la demande de grâce déposée par le recourant revêt un caractère politique (cf. art. 99 Cst./GE et 209 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève [LRGC ; RS/GE B1 01]). Par nature, elle est dépourvue d'effet suspensif, et son caractère pendant n'est pas pertinent pour trancher la question du report de l'expulsion judiciaire. Pour le surplus, la décision querellée retient qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution de l'expulsion, qui est définitive et exécutoire. Cette motivation – certes brève – satisfait aux exigences minimales posées par le droit d'être entendu, dès lors qu'il s'agit d'une décision d'exécution que le recourant était parfaitement capable de comprendre et de discuter. En toute hypothèse, il faudrait considérer qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant aurait été réparée dans le cadre du présent recours et ne saurait justifier une annulation de la décision querellée. Partant, le grief est infondé.

E. 4.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour brigandage.

E. 4.2

Selon l'art. 66d al.1 CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire ne peut être reportée que lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (let. a) ou lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (let. b). Cette disposition réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion entrée en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). En principe, la conception d'un enfant par un étranger sous le coup d'une expulsion pénale exécutoire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pouvant donner lieu à un report de celle-ci au sens de

- 6/9 - PS/2/2024 l'art. 66d CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1224/2022 du 26 janvier 2023 consid. 2.3 et 2.4 ; 2C 75/2020 du 8 juin 2020 consid. 5.3). Il appartient au juge de l'expulsion d'examiner si les conditions de la clause dite "de rigueur" de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse. La loi ne définissant pas ce qui constitue une "situation personnelle grave", il convient de se référer aux critères qui président à l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cas d'extrême gravité (cf. art. 31 OASA ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Le juge pénal doit ainsi notamment prendre en compte l'intégration de l'intéressé, le respect qu'il a manifesté de l'ordre juridique suisse, sa situation familiale, singulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants, sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de sa présence en Suisse, son état de santé ainsi que ses possibilités de réintégration dans l'état de provenance. À cette liste non exhaustive s'ajoutent, dans l'optique pénale, les perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.3). Dans ce contexte, un étranger peut se prévaloir des art. 13 al. 1 Cst. et 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt 6B_396/2022 du 20 décembre 2022 consid. 6.4). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; arrêt 6B_396/2022 précité consid. 6.4).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'un prononcé d'expulsion après avoir été reconnu coupable de brigandage, soit une infraction grave. Cette décision est aujourd'hui définitive et exécutoire. Le recourant n'allègue aucune violation du droit international impératif en cas d'expulsion. Arrivé en Suisse en novembre 2019, il n'y a jamais disposé d'une autorisation de séjour et ne démontre pas une intégration supérieure à la moyenne, ni même réussie. À cet égard, la seule existence d'une confirmation d'inscription à un test de connaissance de la langue française n'indique rien de ses éventuels progrès dans cette langue depuis le prononcé de l'expulsion pénale – à supposer que ces progrès fussent pertinents –, et les attestations fournies par ses proches, des membres de sa famille ou de celle de son épouse, disposent d'une force probante très relative. Ces éléments ne modifient ainsi pas la pesée d'intérêts opérée par le juge pénal lors du prononcé de l'expulsion. Il en va de même des faits nouveaux invoqués par le recourant concernant sa situation familiale. Aucun obstacle majeur ne s'oppose à la poursuite de la vie

- 7/9 - PS/2/2024 familiale à l'étranger, qu'il s'agisse du pays d'origine du recourant ou de celui dont il a récemment obtenu la nationalité. L'épouse de ce dernier, de nationalité portugaise, dispose de bonnes possibilités d'intégration au Brésil, compte tenu de sa maîtrise du portugais. De plus, rien n'indique que le frère de celle-ci, âgé de 11 ans, qui vit avec sa propre mère et bénéficie d'un enseignement spécialisé à Genève, ne pourrait compter en Suisse que sur l'assistance de l'épouse du recourant. Par ailleurs, le fils du couple, âgé de moins de dix mois, n'est pas encore scolarisé. Un déménagement à l'étranger ne constituerait ainsi pas un déracinement pour l'enfant, ni n'est, a fortiori, susceptible de mettre en danger son développement. En tout état de cause, conformément à la jurisprudence susmentionnée, la conception d'un enfant par un étranger sous le coup d'une expulsion pénale n'est pas suffisante pour constituer une circonstance exceptionnelle

justifiant de renoncer à l'expulsion. Par conséquent, l'OCPM a retenu à juste titre qu'aucun obstacle n'empêchait d'exécuter l'expulsion du recourant.

E. 5

S'agissant de la conclusion subsidiaire tendant à une expulsion vers l'Italie, force est de constater que la décision querellée ne désigne pas de pays déterminé. Il n'appartient, ainsi, pas à la Chambre de céans de se prononcer sur un point qui ne ressort pas de la décision querellée.

E. 6

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - PS/2/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.